

CONTRAT DE SEJOUR EHPAD RESIDENCE

EMERAUDE

2 AVENUE GEORGES MERCIER

03390 MONTMARAULT



1

Ce document tient compte des modifications introduites par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2010-1731 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD, décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Ce présent document a été voté lors du Conseil de la vie sociale du 20 octobre 2025, du Comité social d'établissement du 21 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 22 octobre 2025.

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Conformément à l'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est élaboré dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois. Ce contrat est conclu entre la personne hébergée ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Lorsque la personne hébergée ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, un document individuel de prise en charge est rédigé.

Il est remis à chaque personne hébergée et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Il doit être signé par les deux parties dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, la personne hébergée ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le contrat de séjour prévoit :

- Les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;
- La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de

- l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;
- La description des conditions de séjour et d'accueil ;
- Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Enfin, le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, le contrat de séjour est conclu avec la participation de la personne hébergée. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne hébergée sont exercés dans les conditions prévues par le code civil pour les majeurs protégés.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne hébergée choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être hébergée.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

La Résidence Emeraude est un établissement médico-social public autonome relevant de la fonction publique hospitalière.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux critères pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Table des matières

I - Contractants	4
II – Définition avec la personne hébergée et son représentant légal, le cas échéant, des objectifs de la prise en charge	4
III – Conditions d'admission	4
IV – Durée du séjour.....	5
V – Prestations assurées par l'établissement	5
1. Prestations administratives générales.....	5
2. Prestations d'accueil hôtelier.....	5
3. Prestations de restauration.....	6
4. Prestation de blanchisserie	6
5. Prestations d'animation et de vie sociale	7
6. Autres prestations	7
7. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	7
8. Soins et surveillance médicale et paramédicale.....	7
9. Chambre mortuaire.....	8
VI – Coût du séjour.....	8
1. Frais d'hébergement.....	9
2. Frais relatifs à la dépendance	9
3. Frais liés aux soins.....	9
VII – Conditions particulières de facturation.....	10
1. Hospitalisation	10
2. Absence pour convenances personnelles.....	10
3. Facturation en cas de résiliation du contrat	11
VIII – Délai de rétractation, de révision et de résiliation du contrat	11
1. Délai de rétractation	11
2. Révision	11
3. Résiliation volontaire	11
4. Résiliation à l'initiative de l'établissement	12
5. Résiliation de plein droit.....	13
IX – Régime de sûreté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès	13
1. Régime de sûreté des biens.....	13
2. Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits	14
3. Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens.....	14
X - Assurances.....	15
XI – Actualisation du contrat de séjour	15

I - Contractants

Le présent contrat, établi en double exemplaire, définit les objectifs et la nature de la prise en charge de la personne hébergée à l'EHPAD résidence Emeraude de Montmarault.

Il est conclu entre :

- **D'une part,**

4

Mme/M.
Né(e) le à

Admis(e) à occuper une chambre dans l'EHPAD résidence Emeraude, ci-après dénommé(e) « la personne hébergée »,

Le cas échéant, représenté(e) par :

Mme/M.....

Né(e) le :

Demeurant :

Degré de la mesure :

Dénommé(e) le représentant légal (préciser tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; joindre la photocopie du jugement).

- **Et d'autre part,**

L'EHPAD Résidence Emeraude situé au 2 avenue Georges Mercier - 03390 Montmarault représenté par son directeur,

Il est convenu ce qui suit.

II – Définition avec la personne hébergée et son représentant légal, le cas échéant, des objectifs de la prise en charge

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé.

Un avenant à ce contrat est établi dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne hébergée. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

III – Conditions d'admission

Les conditions d'admission dans l'EHPAD résidence Emeraude sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement annexé au présent contrat.

IV – Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du
- Une durée déterminée du..... au.....

La date d'entrée de la personne hébergée est fixée par les deux parties.

5

Cette date correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si la personne hébergée décide d'arriver à une date ultérieure.

V – Prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

1. Prestations administratives générales

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits.

2. Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée une chambre, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement téléphonique est une prestation supplémentaire de 10 € par mois.

Le résident peut personnaliser sa chambre dans la limite de la taille de celle-ci en vertu des règles de sécurité incendie.

La personne hébergée a accès à une salle de bain individuelle comprenant un lavabo, une douche et des toilettes. La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampooing...) est aux frais de la personne hébergée.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste

de l'établissement est à la charge de l'EHPAD.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

6

L'établissement permet l'accès de la personne hébergée aux moyens de communication mais ne fournit pas le matériel de connexion. L'accès à la Wifi est possible via le réseau « visiteur » sans surcoût. Le mot de passe est à demander à l'accueil.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

3. Prestations de restauration

Les professionnels assurent le service des petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations.

Les repas sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé de la personne hébergée justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne hébergée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'administration et communiqué aux intéressés chaque année par voie d'affichage dans l'établissement.

4. Prestation de blanchisserie

Le linge plat et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par un prestataire extérieur à l'établissement.

L'entretien du linge personnel de la personne hébergée est inclus dans le tarif hébergement. Cette prestation est assurée par une blanchisserie située à l'extérieur de l'établissement dans les conditions précisées dans le livret d'accueil.

Le linge personnel de la personne hébergée doit être identifié et renouvelé en fonction des besoins du résident. L'établissement se charge du marquage du linge lors de l'entrée et de l'achat de nouveaux habits, cette prestation est comprise dans le prix de journée.

Sur demande, la famille pourra choisir d'entretenir le linge par ses propres moyens, aucune déduction des frais de séjour ne sera faite.

L'entretien du linge fragile, non résistant à un lavage à 60°C de type « Damart », n'est pas être assuré par l'établissement.

5. Prestations d'animation et de vie sociale

Les animations collectives et individuelles dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Pour certaines activités extérieures, une participation peut être demandée en amont et avec l'accord du résident mais l'organisation en elle-même de ces activités extérieures n'est pas facturée.

6. Autres prestations

Des coiffeurs peuvent intervenir en chambre ou dans le salon de coiffure de l'établissement. Cette prestation est facturée directement à la personne selon les tarifs applicables par l'intervenant.

7. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

L'établissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant sa participation dès que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie, sont assurées par les professionnels.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser. Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance à ses frais et sur prescription médical.

8. Soins et surveillance médicale et paramédicale

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence de personnels de nuit et d'un système d'appel malade. Une astreinte infirmière est assurée la nuit selon les modalités de la convention signée.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

Sur prescription médicale, les prestations suivantes sont assurées sur place : pédicurie et kinésithérapie.

Si le résident désigne une personne de confiance, le formulaire de désignation¹ est annexé au présent contrat de séjour. La psychologue donne systématiquement une information dans la semaine suivant l'entrée.

La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

8

9. Chambre mortuaire

L'établissement dispose d'une chambre mortuaire. Lors d'un décès au sein de la structure, le corps peut être conservé pendant 3 jours, sous réserve d'une place libre. Cette prestation n'entraîne pas de frais supplémentaire pour la famille. Au-delà de ce délai, le corps ne peut plus être conservé au sein de l'EHPAD.

Les proches peuvent venir voir le corps du défunt. Ils doivent avertir les professionnels au préalable de leur visite et regrouper celles-ci, dans la mesure du possible.

VI – Coût du séjour

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le forfait soins. Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance.

La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, c'est-à-dire le jour où le bénéfice des prestations hébergement commencent. Sur demande, une réservation de la chambre peut être facturé pour une durée maximale de 30 jours.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1er janvier de l'année en cours par le Président du Conseil départemental.

Conformément au décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 définissant les modalités de mise en œuvre des tarifs différenciés dans les EHPAD habilités à l'aide sociale, l'établissement a signé une convention d'aide sociale avec le Conseil départemental avec un tarif aide sociale et un tarif différencié. Cette convention fixe un pourcentage de facturation supplémentaire sur la base du tarif aide sociale. Ce taux peut être réévalué tous les ans. Cette tarification fait également l'objet d'un affichage et s'applique aux résidents entrants après la signature de la convention

¹ Conformément au décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

1. Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources. 10% du montant perçu, dénommé « laissé à disposition ». Le laissé à disposition doit être au minimum égal au montant fixé annuellement par le règlement départemental de l'aide sociale.

Le résident peut, à sa demande, bénéficier d'une aide au logement (APL) sous réserve de certaines conditions de ressources. Si le résident bénéficie de l'APL, cette aide est versée directement sur le compte du résident et non à l'établissement.

Dans le cadre d'un hébergement permanent, un dépôt de garantie est demandé lors de l'entrée dans l'établissement. Ce dépôt de garantie est égal au tarif hébergement additionné du ticket modérateur dépendance pour 31 jours. Le dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier ou de dégradation faite volontairement dans la chambre.

A compter du 1er janvier 2018, pour chaque résident nouvellement admis, le tarif journalier est payé mensuellement à terme à échoir auprès du Trésor Public. A la demande de la personne hébergée, un prélèvement automatique peut être effectué.

Pour les résidents admis avant le 1er janvier 2018, les modalités de paiement du tarif journalier ne changent pas.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

2. Frais relatifs à la dépendance

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins.

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental.

Cette allocation permet de compenser en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil départemental, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources. L'APA est versée directement à l'établissement pour les personnes ayant leur domicile de secours dans le département. Dans les autres cas, si l'APA n'est pas versée directement à l'établissement, elle est payée mensuellement et à terme échu, soit le premier jour de chaque mois.

3. Frais liés aux soins

L'établissement ayant opté pour un forfait global de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins.

La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel de secteur 1), les produits pharmaceutiques, les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques courantes limitées aux bandelettes utilisables par les infirmières.

10

Le matériel médical spécifique, fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable, est fourni par l'établissement.

Le matériel médical étant fourni par l'établissement, la personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, doit mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève-personne...).

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral,
- les frais de transports sanitaires,
- les soins dentaires,
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD,
- certains médicaments non remboursés par l'Assurance maladie.

La personne hébergée est informée que le recours à ces prestations se fera à ses frais, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

VII – Conditions particulières de facturation

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou d'absence pour hospitalisation et pour les bénéficiaires et les non bénéficiaires de l'aide sociale.

1. Hospitalisation

Durant une hospitalisation le reste à charge du tarif dépendance (soit le GIR5/6) sera déduit dès le 1^{er} jour d'absence et le forfait hospitalier en vigueur sera déduit à partir du 4^{ième} jour d'hospitalisation.

2. Absence pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement, mais le restant à charge du tarif dépendance sera déduit dès le 1^{er} jour d'absence et le forfait hospitalier sera déduit à partir du 4^{ième} jour d'hospitalisation.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, la personne hébergée est

redevable du tarif hébergement minoré du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

3. Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

11

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées².

Les effets personnels des résidents doivent être déménagés dans un délai de 3 jours après le décès ; une facturation s'appliquera au-delà d'un délai de 3 jours sauf circonstances particulières autorisées par la direction.

Le dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal par le comptable de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance existante.

VIII – Délai de rétractation, de révision et de résiliation du contrat

1. Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Si des arrhes ont été versés préalablement à l'entrée de l'établissement, le montant des arrhes est déduit du montant facturé

2. Révision

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'administration après avis du Conseil de la vie sociale et du Comité social d'établissement, fera l'objet d'un avenant.

3. Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation susmentionné, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre

recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

4. Résiliation à l'initiative de l'établissement

a. Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombeant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

b. Modalités particulières de résiliation

- En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- Non-respect du règlement de fonctionnement et / ou du présent contrat

En cas de non-respect des dispositions contenues dans ces documents, la direction organise un entretien avec le résident accompagné de la personne de son choix et / ou de son représentant légal afin de lui notifier ce qui lui est reproché.

Si après cet entretien, la situation ne s'améliore pas, la Direction sollicite l'avis du Conseil de la vie sociale dans un délai de trente jours maximums, après la date de l'entretien, avant d'arrêter sa

décision définitive quant à la résiliation du contrat.

La décision définitive sera notifiée au résident et à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé devra libérer la chambre dans un délai de trente jours après la notification de la décision.

- Résiliation pour défaut de paiement

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

5. Résiliation de plein droit

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir si les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait dans un délai de 3 jours.

IX – Régime de sûreté des biens et sort des biens mobiliers en cas de départ ou de décès

1. Régime de sûreté des biens

Les disponibilités, valeurs, moyens de paiement et biens mobiliers conservés par la personne hébergée dans sa chambre ne sont pas placés sous la responsabilité de l'établissement. L'ensemble des biens conservés dans sa chambre par la personne hébergée restent placés sous sa responsabilité pleine et entière.

L'établissement n'est donc pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens détenus par la personne hébergée y compris dans le cas des prothèses dentaires, auditives ainsi que les lunettes. Sa responsabilité ne serait retenue que dans le cas où une faute serait établie à son encontre ou à celle des personnels dont il doit répondre. La preuve de la faute est à la charge du demandeur.

La personne hébergée et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur

les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

2. Biens mobiliers non repris après un départ ou non réclamés par les ayants-droits

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par le présent article des conditions de retrait et de conservation des objets lui appartenant en cas de décès ou de départ définitif. La procédure varie en fonction du statut d'admission de la personne hébergée.

14

c. Décès ou départ définitif de la personne hébergée à titre payant

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement. Les autres objets sont déposés entre les mains d'un agent désigné à cet effet par le directeur de l'établissement. Ils sont remis aux héritiers sur justification de leurs droits, ou au notaire chargé de la succession pendant une année à compter de la date de décès.

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, l'EHPAD n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait. Ils sont alors remis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Pour les autres objets mobiliers, la remise s'effectue auprès de l'autorité administrative chargée du domaine aux fins d'être mis en vente. Le propriétaire ou ses héritiers seront avisés de cette vente.

Le service des domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans cette hypothèse les objets deviennent la propriété de l'établissement.

d. Décès ou départ définitif de la personne hébergée au titre de l'aide sociale légale

Un inventaire est établi, dans les meilleurs délais après le décès, par deux agents de l'établissement dont un doit être si possible un agent de la régie.

Le numéraire et les valeurs inactives, objets de valeur sont placés sous la responsabilité du régisseur de l'EHPAD, dès la fin de l'inventaire. Le régisseur en délivre quittance.

Les autres objets peuvent être déménagés et entreposés dans un autre local en l'attente de la décision du département d'assistance qui recevra ultérieurement de la trésorerie principale de l'établissement les disponibilités et valeurs inactives évoquées ci-dessus.

3. Certification de la délivrance d'informations sur le régime des biens

La personne hébergée et/ou son représentant légal, certifient avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

X - Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause.

Elle a donc été informée de l'obligation de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile individuelle ; elle s'engage à la renouveler chaque année.

15

La personne hébergée certifie être informée de la recommandation qui lui a été faite de souscrire une assurance de ses biens et objets personnels contre le vol.

XI – Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant.

Etabli conformément :

- À la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie,
- À la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- À la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- À la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD,
- Au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- Aux dispositions contenues dans le CPOM 2025-2029,
- Aux délibérations du Conseil d'administration.

Pièces jointes au contrat :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne hébergée ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service,
- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont la personne

hébergée et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,

- Une annexe indicative relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation,
- Un acte d'engagement de caution solidaire (le cas échéant),
- Le formulaire de désignation de la personne de confiance,
- Les directives anticipées,
- Le formulaire attestant la résiliation de la location de matériel médical à domicile,
- Le formulaire de déclaration du choix du médecin traitant,
- Le formulaire de déclaration du choix du pharmacien,
- La conduite à tenir en cas de décès,
- Le contrat obsèques (le cas échéant).

Fait à

Le

<p><u>Signature de la personne hébergée</u> Ou de son représentant légal <i>(date et lieu précédés de la mention lu et approuvé)</i></p>	<p><u>Signature du directeur d'EHPAD</u></p>
--	--

ANNEXE N°1 – TARIFICATION 2025

La facturation est réalisée en début de mois et réglée le 15 de chaque mois par prélèvement ou autres moyens de paiements.

En cas d'impossibilité de régler ses frais de séjour et d'une demande d'aide sociale, le résident s'engage à verser, ses ressources mensuelles (90%) dans l'attente de la décision de la Commission d'Admission à l'Aide Sociale.

17

LE PRIX DE JOURNÉE

Il est à la charge du résident et est conforme à l'arrêté de tarification en vigueur dans l'établissement fixé par le Président du Conseil Départemental. Cet arrêté est affiché dans le hall d'accueil et consultable à tout moment.

Son évolution est soumise à une fixation par arrêté du Président du Conseil Départemental qui fixera sa valeur et sa date d'entrée en vigueur.

- **HEBERGEMENT + 60 ANS :** 57.26€
- **HEBERGEMENT - 60 ANS :** 78.62€ + tarif dépendance afférent au GIR.
- **DEPENDANCE :**
 - GIR 1-2 : 23.95€
 - GIR 3-4 : 15.20€
 - GIR 5-6 : 06.45€

ANNEXE N°2 – PRESTATIONS NON PRISES EN CHARGE DANS LE PRIX DE JOURNÉE ACQUITTE PAR LE RÉSIDENT

18

- Le coiffeur
- Le pédicure sauf en cas de diabète où une prise en charge est possible
- Les médicaments et produits pharmaceutiques
- Les honoraires des spécialistes
- Les soins donnés à l'extérieur de l'établissement (radiothérapie par exemple...)
- Les soins dentaires
- Les soins optiques
- Les actes lourds de radiologie (scanner et IRM)
- Les transports sanitaires ne relevant pas d'une prescription médicale (dentiste, opticien...)
- Les frais de téléphonie
- Le réassort de vêtements
- Les produits d'hygiène de base : le résident doit assurer la fourniture et le renouvellement de tous les produits nécessaires à son hygiène (savons surgras, shampoing...)

ANNEXE N°3 – PRESTATIONS MINIMALES DELIVREES PAR L'ETABLISSEMENT

19

I. PRESTATION D'ADMINISTRATION GENERALE

- La gestion administrative de l'ensemble du séjour (tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée...)
- Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et avenants
- Prestation comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. PRESTATION D'ACCUEIL HOTELIER

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs
- Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes.
- Fournitures des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement
- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans toute ou partie de l'établissement

III. PRESTATION DE RESTAURATION

- Accès à un service de restauration
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne si nécessaire

IV. PRESTATION DE BLANCHISSAGE

- Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien

V. PRESTATION D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- Organisation des activités extérieures

ANNEXE N°4 – DEMANDE OU ANNULATION D’UNE LIGNE TELEPHONIQUE

20

Je soussigné(e)

Résident de l’EHPAD Résidence Emeraude, 2 avenue Georges Mercier, 03390 Montmarault

- Demande l’attribution d’une ligne téléphonique
 - Frais induits :**
 - **Ouverture de la ligne : 21 €**
 - **Abonnement : 10 € par mois**
 - **Location du téléphone le cas échéant : 2€ par mois**
- Demande la fermeture d’une ligne téléphonique

Fait à Montmarault, le

Le Résident
Ou son représentant

A. GAGNEPAIN
Directrice

PARTIE RESERVEE A L’ETABLISSEMENT

Nom du Résident

Numéro de chambre

Numéro de téléphone direct

Date de Mise en service/ ou d’arrêt de la ligne

ANNEXE N°5 - PRECISANT LES MESURES INDIVIDUELLES VISANT A ASSURER L'INTEGRITE PHYSIQUE ET LA SECURITE DU RESIDENT ET A PROMOUVOIR L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET VENIR

21

Entre :

L'établissement : EHPAD Résidence Emeraude

Représenté par : A. GAGNEPAIN - Directrice

Situé au : 2 avenue Georges Mercier 03390 MONTMARAULT

Désigné ci-après « l'établissement » ;

Et :

Monsieur/ Madame _____

Résident de l'établissement _____

Désigné ci-après « le résident » ;

**Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,
Il est convenu ce qui suit :**

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre.

L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, **garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement**. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir **au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne**.

L'**annexe au contrat de séjour** mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles **est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert**. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, **les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies**, si elles s'avèrent strictement nécessaires, **et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus**.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du **travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale** de l'établissement, **qui s'appuie sur les données de l'examen médical** du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1^{er} - Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule.

La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

22

Article 2 - Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le ____/____/_____

Il a été réalisé par le docteur _____

Médecin coordonnateur de l'établissement / Médecin traitant du résident (*barrer la mention inutile*)

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le ____/____/_____ afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

PRENOM	NOM	FONCTION

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le ____/____/_____, par _____

(préciser le prénom, le nom et la fonction de la personne)

Le résident a émis les observations suivantes :

Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « *dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.* »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

23

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

MESURES PROPOSEES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Ces mesures sont identifiées en s'appuyant sur les recommandations de la conférence de consensus, organisée par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) en décembre 2004, « Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et obligation de soins et de sécurité », ainsi que les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) « L'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social » (février 2009) et « Qualité de vie en EHPAD (volet 2) » (septembre 2011).

Elles doivent conserver, voire promouvoir, dès que possible la liberté d'aller et venir et l'autonomie du résident.

Elles doivent être spécifiques à la situation particulière du résident, proportionnées à ses besoins et strictement nécessaires à la garantie de la protection de son intégrité physique et de sa sécurité.

Ces mesures peuvent concerner en particulier l'entrée dans l'établissement, la circulation dans l'établissement, notamment l'accès aux terrasses et jardins et les sorties en dehors de l'établissement.

Cet article comprend également, uniquement lorsque celles-ci sont strictement nécessaires, les mesures particulières envisagées pour mettre fin au danger que le résident fait courir à lui-même par son propre comportement du fait des conséquences des troubles qui l'affectent.

Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de _____

Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

24

Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe.

Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait le ____/____/_____,

A _____

Le résident ou son représentant	La personne de confiance désignée	Le directeur ou son représentant